

N° Répertoire : 20/1089

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION LIEGE

2ème Chambre

Jugement du 6 septembre 2021

R.G. n° 20/1089/A

EN CAUSE DE :

Madame H

Partie demanderesse, ayant été représentée par Madame ! déléguée
au sens de l'article 728 § 3 du code judiciaire, porteuse de procuration écrite (CSC
LIEGE, boulevard Saucy, 10 à 4020 LIEGE).

CONTRE :

La SCRL JOYE, dont le siège social est établi à 4690 BASSENGE, rue Lulay, 21 A,
inscrite à la BCE sous le n° 0436.261.260,

Partie défenderesse ayant comparu par Maître

1. PROCEDURE

Les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 7/06/2021 étaient
notamment :

- La requête contradictoire reçue au greffe le 30/03/2020.
- Les conclusions principales de la SCRL JOYE reçues au greffe le 15/09/2020.
- Les conclusions principales de Madame H reçues au greffe le 17/11/2020.
- Les conclusions additionnelles de la SCRL JOYE reçues au greffe le 18/01/2021.
- Les conclusions additionnelles de Madame H reçues au greffe le 17/03/2021.
- Les conclusions de synthèse de la SCRL JOYE reçues au greffe le 19/04/2021.
- Le dossier de pièces de Madame H

Les parties n'ont pas pu se concilier et ont exposé leurs arguments à l'audience du
7/06/2021.

Le Tribunal prend notamment en compte la législation sur l'emploi des langues en
matière judiciaire.

2. FAITS

Madame H est occupée par la SCRL JOYE dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de secrétaire, depuis le 13 janvier 2006.

1^{ère} incapacité de travail (29 janvier au 27 février 2019).

A partir du 29 janvier 2019, Madame H est en incapacité de travail.

Elle transmet à la SCRL JOYE, par courrier recommandé, un certificat médical attestant de son incapacité pour la période du 29 janvier au 8 février 2019 pour cause de maladie. Les sorties y sont autorisées.

Le 4 février 2019 à 15h, un médecin-contrôleur, le docteur B , se présente au domicile de Madame H. Il laisse une convocation dans sa boîte aux lettres pour un contrôle le même jour à 17h à son cabinet situé à .

Le 5 février 2019, Madame H écrit un courriel à la SCRL JOYE. Elle explique ne pas avoir été à son domicile le 4 février 2019 au moment du passage du médecin-contrôleur. Elle dit avoir pris connaissance de sa convocation lorsqu'elle a relevé son courrier le 5 février 2019 en matinée et avoir contacté le Docteur B ce jour-là. Celui-ci lui aurait suggéré de prendre contact avec son employeur.

Madame H transmet ensuite à son employeur, par recommandé du 5 février 2019, un second certificat médical couvrant la période du 4 au 23 février 2019.

Le même médecin-contrôleur se présente alors le 11 février 2019 à 14h40 au domicile de Madame H. Un avis de passage est laissé le même jour, demandant à Madame H de se présenter le 12 février 2019 à 12h à son cabinet.

Elle dit avoir été présente mais ne pas avoir entendu la sonnette. Habitant un appartement, elle estime que le médecin-contrôleur s'est présenté au mauvais appartement.

Le 13 février, elle écrit un courriel à son employeur l'informant qu'il est difficile pour elle de se rendre à un rendez-vous médical lorsqu'un avis de passage est déposé (l'après-midi) après qu'elle ait relevé son courrier (le matin). Elle expose également avoir contacté le médecin l'informant de son arrivée tardive au rendez-vous et demandant pour obtenir un rendez-vous le plus rapidement possible ; demande qui lui aurait été refusée. Ces explications sont envoyées par courriel à son employeur le 13 février 2019.

Madame H a ensuite vu son incapacité de travail prolongée du 24 février 2019 au 24 mars. Un certificat médical de prolongation a été envoyé à la défenderesse par recommandé du 22 février 2019.

En date du 22 février 2019, elle en informe son employeur. Elle lui précise qu'en cas de nouveau contrôle, il devrait se faire à une autre adresse, soit rue |

La SCRL JOYE n'a pas payé le salaire de Madame H pour la période du 29 janvier 2019 au 27 février 2019, correspondant à 22 jours de rémunération.

2ème incapacité de travail (16 au 20 septembre 2019).

Madame H a ensuite été en incapacité de travail du 16 au 20 septembre 2019.

Le 16 septembre 2019, Madame H écrit un SMS à Monsieur J. Elle lui transmet une adresse de résidence différente de son domicile pour le cas où il souhaiterait faire contrôler son incapacité par un médecin-contrôleur.

Le 18 septembre 2019 à 15h, le médecin-contrôleur B se présente au domicile de Madame H. Un avis de passage lui est laissé lui demandant de se présenter le 19 septembre 2019 de 9h à 10h.

Madame H ne s'y présente pas.

La SCRL JOYE ne paie pas le salaire garanti de Madame H pour la période du 16 au 20 septembre 2019, soit 5 jours de rémunération.

Le syndicat de Madame H réclamera ensuite le salaire garanti correspondant aux deux périodes. La SCRL JOYE ne le paiera pas. Madame H introduit dès lors la présente procédure.

3. POSITION DES PARTIES

Madame H demande la condamnation de la SCRL JOYE au paiement des montants suivants :

- 263,42 € brut à titre de salaire garanti du 29 au 31 janvier 2019 ;
- 1918,58 € brut à titre de salaire garanti du 1^{er} au 27 février 2019 ;
- 367,19 € brut à titre de salaire garanti du 16 au 20 septembre.

La SCRL JOYE estime que cette demande est non fondée. Elle estime ne pas avoir pu contrôler la réalité de l'incapacité de travail de Madame H en raison de sa négligence fautive. Elle ne peut dès lors réclamer le salaire garanti pour les deux périodes litigieuses.

4. RECEVABILITE

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux et la partie demanderesse a qualité et intérêt pour agir en justice. Aucun moyen d'irrecevabilité n'a été soulevé et ne semble devoir être soulevé d'office.

5. ANALYSE DU TRIBUNAL

Règles applicables.

L'article 31 (§1^{er} à §3/1) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose (le Tribunal souligne) :

« § 1^{er}. L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

§ 2. **Le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.** Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail.

§ 3. En outre, **le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci.** A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur.

Une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou **le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur.**

Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail, vérifie la durée probable de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi ; toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Le médecin-contrôleur exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

§ 3/1. Le travailleur qui:

- en violation du paragraphe 2, alinéa 1er, sauf cas de force majeure, n'informe pas son employeur immédiatement de son incapacité de travail ou;
- en violation du paragraphe 2, alinéa 3, ne produit pas le certificat médical dans le délai prescrit ou;
- en violation du paragraphe 3 et sans motif légitime se soustrait au contrôle, peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de cet avertissement, de cette remise ou du contrôle. »

L'article 27.1 intitulé « Principes et modalités pratiques du contrôle médical » du Règlement de travail de la SCRL JOYE prévoit (le Tribunal souligne) :

« (...) §2. Le travailleur qui ne respecte pas les principes ci-avant sans motif légitime, fait obstacle au contrôle médical et perd le droit au salaire garanti pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour du contrôle.

(...)

§6. La commission paritaire à laquelle appartient l'employeur et/ou l'employeur a/ont par ailleurs mis en place l'obligation spécifique suivante à charge du travailleur en incapacité de travail : lorsque le travailleur est absent pour cause d'incapacité de travail, **il doit se tenir à la disposition du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur, et ce :**

- ♦ pendant les 3 premiers jours de l'incapacité de travail s'il s'agit d'une incapacité de travail jusqu'à deux semaines ;
- ♦ pendant la première semaine de l'incapacité de travail de plus de 2 semaines. **La période durant laquelle le travailleur doit se tenir à la disposition du médecin-contrôleur au cours de ces jours ne peut excéder 4 heures consécutives et se situe : de 8h à 12h (au plus tôt 7 heures et au plus tard 20 heures).**

Le travailleur ne pourra s'absenter durant cette période que pour une raison légitime, faute de quoi la sanction du §2 sera applicable.

L'obligation de disponibilité à domicile est applicable même lorsque le certificat médical délivré par le médecin traitant mentionne que le travailleur a le droit de quitter son domicile. (...)

§7. Si le contrôle doit se dérouler chez le travailleur (domicile ou résidence que le travailleur a communiqué à l'employeur), mais que celui-ci est absent au moment de la visite du médecin-contrôleur, le médecin-contrôleur dépose une convocation dans la boîte aux lettres du travailleur. Le travailleur est alors invité à se rendre à son cabinet. S'il ne le fait pas dans le délai imparti, il fait obstacle au contrôle et perd le droit au salaire garanti pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour du contrôle. Le présent § est également applicable en cas d'absence du travailleur pendant le créneau horaire pendant lequel il doit normalement se tenir à la disposition du médecin-contrôleur en vertu du §6. »

Application des règles aux faits.

Sur base des règles qui viennent d'être précisées, le travailleur en incapacité de travail doit en avvertir immédiatement son employeur.

Il n'est pas contesté que Madame H. l'a fait. Il ressort d'ailleurs des pièces déposées qu'elle a effectivement rempli cette obligation.

La question litigieuse porte sur le contrôle médical effectué à la demande de l'employeur.

En effet, celui-ci peut mandater un médecin-contrôleur afin :

- qu'il examine la réalité de l'incapacité de travail ;
- qu'il vérifie la durée probable de l'incapacité de travail ;

- qu'il vérifie éventuellement d'autres données médicales.

Si le travailleur se soustrait au contrôle sans motif légitime, il peut être privé de sa rémunération.

Le règlement de travail peut prévoir une période consécutive de 4h au cours de laquelle le travailleur doit être présent à son domicile ou à l'adresse de résidence communiquée à l'employeur. Il est à ce moment à disposition du médecin-contrôleur, même si son certificat médical l'autorise à sortir.

Le règlement de travail de la SCRL JOYE prévoit que cette période se situe entre 8h et 12h.

Sur base du règlement de travail, si le travailleur est absent lors du contrôle, le médecin-contrôleur doit laisser une convocation dans la boîte aux lettres du travailleur afin de le convoquer dans son cabinet. Le règlement prévoit que si le travailleur ne se rend pas au rendez-vous dans le délai imparti, cette absence est assimilée à un obstacle au contrôle et le travailleur perd son salaire garanti.

Passage du médecin-contrôleur le 4 février 2019.

Le médecin-contrôleur, le docteur B se présente au domicile de Madame H situé le 4 février 2019 à 15h.

Le Tribunal constate, de manière peu compréhensible, que le médecin-contrôleur ne s'est pas présenté pendant la période – entre 8h et 12h – au cours de laquelle le travailleur a l'obligation de se tenir à la disposition du médecin-contrôleur à son domicile.

Le Tribunal relève avec autant d'étonnement que le médecin-contrôleur fixe un rendez-vous à son cabinet à Madame H, seulement deux heures après s'être présenté à son domicile, soit le même jour à 17h.

Ce délai de deux heures donné au travailleur pour prendre connaissance de la convocation et s'y rendre était totalement déraisonnable¹.

Madame H étant autorisée à sortir, elle pouvait s'absenter dans l'après-midi. Il ne pouvait être exigé de sa part qu'elle relève systématiquement sa boîte aux lettres dans l'après-midi étant donné qu'elle devait rester à disposition du médecin-contrôleur dans la matinée.

Par ailleurs, elle explique avoir été rechercher ses enfants à l'école au moment du passage du médecin. Cette explication constitue un motif légitime d'autant que :

- elle précise aller systématiquement rechercher ses enfants, même lorsqu'elle n'est pas en incapacité de travail ; ce qui n'est pas contesté par la défenderesse ;
- l'heure de passage du médecin-contrôleur, à 15h, est proche de l'heure de sortie des écoles.

¹ En ce sens, voyez C. trav. Bruxelles, , 19 février 2019, R.G. n° 2016/B/125, J.T.T., 2019, liv. 1340, p. 291.

En outre, le 5 février 2019, Madame H écrit un courriel à la SCRL JOYE pour expliquer les faits.

Il ressort de tous ces éléments que Madame H n'a pas voulu se soustraire au contrôle médical le 4 février 2019.

Passage du médecin-contrôleur le 11 février 2019.

Le passage du médecin-contrôleur le 11 février 2019 à 14h40 au domicile de Madame H pose une fois de plus question quant aux mentions prévues dans le Règlement de travail exigeant du travailleur de rester à la disposition du médecin-contrôleur de 8h à 12h.

Par contre, il serait étonnant que le Médecin-contrôleur se soit trompé de sonnette alors qu'il avait précédemment déposé un avis de passage dans la bonne boîte aux lettres, celle appartenant à Madame H Toutefois, cette explication ne peut être totalement exclue.

Comme exposé au sujet de la première visite de contrôle, il ne peut être reproché à Madame H de n'avoir relevé son courrier que le lendemain en matinée puisque la mise à disposition du médecin-contrôleur n'était prévue qu'en matinée. Elle ne pouvait raisonnablement penser que celui-ci était venu dans l'après-midi.

Le fait que Madame H ait immédiatement contacté le Docteur E pour prévenir de son arrivée tardive paraît crédible. La défenderesse estime qu'elle n'en apporte pas la preuve mais elle ne dépose aucune attestation de la part du médecin-contrôleur qui réfuterait cette affirmation.

Madame H a ensuite prévenu la SCRL JOYE dès le lendemain. Ce délai ne peut être considéré comme excessivement long et ne peut permettre d'établir avec certitude que Madame H s'est volontairement soustraite au contrôle médical.

Passage du médecin-contrôleur le 18 septembre 2019.

Une fois de plus, le 18 septembre 2019, le médecin-contrôleur B se présente au domicile de Madame H en dehors des heures de mise à disposition prévues dans le règlement de travail, soit à 15h.

Il se rend à son domicile,

Or, il ressort d'un SMS envoyé à Monsieur J le 16 septembre 2019 que Madame H a transmis une adresse de résidence différente de son domicile pour le cas où il souhaiterait faire contrôler son incapacité par un médecin-contrôleur.

Elle avait d'ailleurs déjà transmis cette information par courriel daté du 22 février 2019.

Madame H ne peut être considérée comme ayant voulu volontairement se soustraire au contrôle médical demandé par son employeur alors qu'elle a volontairement, dès le début de son incapacité de travail (le 16 septembre)

communiqué à son employeur l'adresse de sa résidence afin de pouvoir être présente lors d'un éventuel passage du médecin-contrôleur.

Il ne peut être raisonnablement soutenu que Madame H^I aurait dû renseigner son employeur par un autre mode communication, ni que celui-ci n'aurait pas reçu ce message. En effet, il ressort des éléments du dossier qu'employeur et travailleur avaient l'habitude d'échanger de cette manière.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal estime que Madame H^I ne s'est pas soustraite volontairement au contrôle médical et qu'elle n'a pas fait preuve de négligence fautive.

Au contraire, le Tribunal constate que l'employeur, qui a demandé trois contrôles au médecin-contrôleur, n'a jamais fait en sorte que ceux-ci se fassent entre 8h et 12h conformément à la période prévue dans son propre règlement de travail, au cours de laquelle le travailleur doit rester à disposition du médecin-contrôleur.

Le Tribunal condamne dès lors la SCRL JOYE au paiement :

- de la somme non-contestée de 263,42 € brute à titre de salaire garanti du 29 au 31 janvier 2019 à majorer des intérêts au taux légal depuis la date non contestée du 31 janvier 2019 ;
- de la somme non contestée de 1918,58 € brute à titre de salaire garanti du 1^{er} au 27 février 2019 à majorer des intérêts au taux légal depuis la date non contestée du 27 février 2019 ;
- de la somme non contestée de 367,19 € brute à titre de salaire garanti du 16 au 20 septembre à majorer des intérêts au taux légal depuis la date non contestée du 20 septembre 2019.

6. DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Dit le recours recevable et fondé ;

Condamne la SCRL JOYE au paiement des sommes suivantes :

- **263,42 Euros bruts à titre de salaire garanti du 29 au 31 janvier 2019 à majorer des intérêts au taux légal depuis le 31 janvier 2019 ;**
- **1918,58 Euros bruts à titre de salaire garanti du 1^{er} au 27 février 2019 à majorer des intérêts au taux légal depuis le 27 février 2019 ;**
- **367,19 Euros bruts à titre de salaire garanti du 16 au 20 septembre à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20 septembre 2019.**

Condamne la SCRL JOYE aux dépens liquidés à 20 € en ce qui concerne la contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19/3/2017).

Ainsi jugé par:

Mme	Juge, président la Chambre,
Mr	Juge social au titre d'employeur,
Mr	Juge social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN** par Mme , Juge, président la Chambre,

assistés de l , Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge.